RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04528
Numéro SIREN : 920 225 349
Nom ou dénomination : MATHCAM HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2023 sous le numéro de dépôt 16732

MATHCAM HOLDING

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 660 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 5 LOT DE LA SARIETTE
34800 CANET

920 225 349 RCS MONTPELLIER

(LA « SOCIETE »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 29 AOUT 2023

Monsieur Frédéric CHAREYRE,

Né le 18 novembre 1976 à MARSEILLE (13),
De nationalité française,
Demeurant 5, Lotissement la Sariette, rue du Bois d'Andrieu, 34800 CANET,

Associé unique et Président de la Société susdésignée,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société par Frédéric CHAREYRE, de son évaluation et de sa rémunération,

- Augmentation du capital social d'un montant de 770 000 € par apport en nature,

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modification corrélative des statuts,

- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération

L'associé unique, ayant pris connaissance

- d'un contrat d'apport en date de ce jour aux termes duquel Monsieur Frédéric CHAREYRE fait apport à la Société de la totalité des 150 parts sociales qu'il détient en

pleine propriété dans le capital de la société SCI AB INVESTISSEMENTS, société civile immobilière au capital social de 3 000 €, dont le siège social est situé au 408 RUE DU PIC SAINT LOUP 34400 SATURARGUES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 504 919 648. (le « ***Contrat d'Apport*** »).

La valeur totale réelle de l'apport en nature ainsi réalisé a été fixée à 770 000 €.

- du rapport en date du 2 août 2023 réalisé par Monsieur Emmanuel LOUIS, Commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 26 juillet 2023, ayant validé la valorisation retenue dans le Contrat d'Apport ;

APPROUVE cet apport et la valorisation qui en a été faite au titre du Contrat d'Apport, conformément aux conclusions du Commissaire aux apports.

DEUXIEME DECISION

Augmentation du capital social d'un montant de 770 000 € par apport en nature

L'associé unique, après avoir pris connaissance du Contrat d'Apport et du rapport du Commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de **SEPT CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (770 000 €)** pour le porter de 660 000 € à 1 430 000 €, au moyen de la création de 1 540 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 € chacune, entièrement libérées et attribuées en rémunération dudit apport à Monsieur Frédéric CHAREYRE.

Les actions ordinaires nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DECISION

Constat de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modification corrélative des statuts

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« ***6.4. AUGMENTATION DE CAPITAL DU 29 AOUT 2023***

Suivant décisions de l'associé unique en date du 29 aout 2023, le capital social a été augmenté de 770 000 € au moyen de l'apport effectué par Monsieur Frédéric CHAREYRE de la totalité des 150 parts sociales lui appartenant dans la société AB INVESTISSEMENTS. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

L'article est modifié comme suit :

*« Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION QUATRE CENT TRENTE MILLE EUROS (1 430 000 €).***

*Il est divisé en **2860 actions** de **CINQ CENT EUROS (500 €) de valeur nominale chacune**, libérées en totalité.*

Toutes les actions sont de même catégorie. »

L'associé unique décide également de supprimer les articles 31 à 36 des statuts qui sont sans objet à la suite à l'immatriculation de la Société.

QUATRIEME DECISION

Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal consigné dans le registre prévu à cet effet.

Fait par voie électronique

DocuSigned by:
Frédéric Chareyre
5082DF6A8158434...

Monsieur Frédéric CHAREYRE

DocuSign Envelope ID: 03D6761E-3B8B-446A-8144-AFC3ACE419CB

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Frédéric CHAREYRE,

Né le 18 novembre 1976 à MARSEILLE (13),
De nationalité française,
Demeurant 5, Lotissement la Sariette, rue du Bois d'Andrieu, 34800 CANET,

Marié avec Madame Marie-Laure BONNEFOND sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître André BREGOU, Notaire associé de la SCP Brigitte CASTAGNIE et André BEGOU à Villeneuve les Maguelone, en date du 1er Août 2003, préalablement à leur union célébrée le 6 septembre 2003 à la mairie de TEYRAN (Hérault),

*Ci-après dénommée l'« **Apporteur** »,*

D'UNE PART,

ET

MATHCAM HOLDING, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 660 000 €, dont le siège social est situé au RUE DU BOIS D'ANDRIEU 5 LOT DE LA SARIETTE 34800 CANET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 920 225 349,

Représentée par M. FREDERIC CHAREYRE déclarant être dument habilité en tant que président.

*Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,*

D'AUTRE PART,

*Désignés ci-après conjointement « **Parties** » ou individuellement « **Partie** ».*

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. L'Apporteur déclare ce qui suit sur les caractéristiques de la société SCI AB INVESTISSEMENTS (*ci-après désignée la « **Société** »*), dont les 150 parts sociales qu'il détient font l'objet du présent contrat d'apport :

(i) Dénomination sociale : SCI AB INVESTISSEMENTS

(ii) Immatriculation au RCS : 504 919 648 RCS MONTPELLIER

(iii) Forme juridique : Société civile immobilière

(iv) Capital : 3000 €, divisé en 300 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, réparties entre les associés de la Société comme suit :

Madame Sandrine UCCIANI
Titulaire de 150 parts sociales numérotées de 1 à 150.

Monsieur Frédéric CHAREYRE,
Titulaire de 150 parts sociales numérotées de 151 à 300,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 300 parts sociales.

(v) Gérance : Monsieur Fréderic CHAREYRE et Madame Sandrine UCCIANI sont co-gérants

(vi) Siège social : 408 RUE DU PIC SAINT LOUP 34400 SATURARGUES

(vii) Date de clôture de l'exercice social : 31 décembre

(viii) Objet social :

« La Société a pour objet :

- *La propriété, l'administration et l'exploitation par bail de tous immeubles à usage d'habitation, professionnel ou commercial, dont elle deviendra propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.*
- *La mise en valeur de ces immeubles, notamment par l'édification de constructions nouvelles pour toutes les destinations, la transformation des constructions déjà existantes.*
- *L'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente et la location de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que leur administration et exploitation.*
- *Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société. La société peut, notamment, constituer hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens sociaux, y compris au profit des personnes ayant la qualité d'associé. »*

2. Monsieur Frédéric CHAREYRE souhaite apporter la totalité des parts sociales qu'il détient directement dans la Société (soit 50 % du capital social et des droits de vote de la Société) à la société MATHCAM HOLDING, société assujettie à l'impôt sur les sociétés et désignée en tête des présentes.

3. Sachant que la Société a été valorisée à un montant global de 1 544 340 € entre les Parties, avec l'assistance de M. Loic JOUVERT, expert-comptable, soit un prix unitaire de 5 147,8 € par part sociale, le montant de l'apport réalisé par Monsieur Frédéric CHAREYRE pour 150 parts sociales de la Société s'élèverait à SEPT CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CENT SOIXANTE DIX EUROS (772 170 €), qui a été arrondi à **SEPT CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (770 000 €).**

4. L'associé unique de la Société Bénéficiaire a par ailleurs désigné le 26 juillet 2023, en qualité de commissaire aux apports chargé d'établir un rapport et d'apprécier la valeur dudit apport :

MONSIEUR EMMANUEL LOUIS
DOMICILIE 10, PLACE DE L'ORATOIRE
30400 VILLENEUVE LES AVIGNON

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT DE TITRES

1.1. DESIGNATION DE L'APPORT

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous les conditions et garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par ladite Société Bénéficiaire, les biens ci-après désignés comme suit :

> **L'intégralité des 150 parts sociales numérotées de 151 à 300 qu'il détient en pleine propriété (les « Titres Apportés »)** dans le capital de la Société SCI AB INVESTISSEMENTS, société civile immobilière au capital social de 3 000 €, dont le siège social est situé au 408 RUE DU PIC SAINT LOUP 34400 SATURARGUES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 504 919 648.

*Ci-après l' « **Apport** »*

1.2. ÉVALUATION DE L'APPORT

150 parts sociales

Que Monsieur Frédéric CHAREYRE détient en pleine propriété dans le capital de la Société

Moyennant une valeur unitaire de 5 133,3 €

Soit :	***770 000 €***
TOTAL	***770 000 €***

La valeur totale de l'Apport effectué par l'Apporteur s'élève donc à la somme de SEPT CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (770 000 €).

Cette valeur de l'Apport a fait l'objet d'une validation par M. Emmanuel LOUIS, désigné en qualité de commissaire aux apports en date du 26 juillet 2023.

Il est convenu que la Société Bénéficiaire de l'Apport transcrira les biens apportés pour leur valeur réelle, ci-dessus mentionnée, dans ses écritures comptables.

La Société Bénéficiaire acquerra la propriété des droits sociaux apportés par les présentes au jour de la signature des présentes.

ARTICLE 2 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport ci-dessus désigné, évalué à **770 000 €,** il est convenu entre les Parties que sera attribuée à l'Apporteur la pleine propriété de **1540 actions,** d'une valeur nominale de 500 €, de la Société Bénéficiaire, entièrement libérées, soit une valeur nominale totale de 770 000 €, étant convenu entre les Parties que la valeur réelle unitaire des actions de la Société Bénéficiaire est à ce jour égale à la valeur nominale qui est de 500 €.

ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIETE

Les Titres apportés sont la propriété de l'Apporteur pour les avoir reçues en totalité à la suite de l'apport en numéraire réalisé par l'Apporteur à la constitution de la Société.

ARTICLE 4 – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'Apport susvisé ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par décision des associés de la Société Bénéficiaire qui statuera au vu du rapport du Commissaire aux apports désigné en date du 26 juillet 2023.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2023 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5 – AGREMENT

L'opération d'Apport projetée a été autorisée et la Société Bénéficiaire a été agréée en qualité de nouvelle associée lors d'une décision unanime des associés de la Société.

ARTICLE 6 – COMPTE COURANT D'ASSOCIE

L'Apporteur déclare que toute créance en compte courant qu'il a ou a pu avoir envers la Société est remboursée à la date de réalisation définitive de l'Apport.

ARTICLE 7 – JOUISSANCE DES TITRES

La Société Bénéficiaire aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les titres apportés, à compter du jour de la signature des présentes.

ARTICLE 8 – DECLARATION DE L'APPORTEUR

8.1 Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare qu'à la date des présentes et qu'à la date effective de son Apport :

8.1.1 Capacité et pouvoir

- Il dispose de la capacité juridique et des pouvoirs pour conclure le présent acte et tout autre contrat ou document devant être conclu en application des présentes et pour exécuter les obligations en résultant, et a obtenu tous les consentements et autorisations nécessaires pour réaliser les opérations qui y sont prévues ;

- il n'est pas en état de surendettement ;

- Le présent contrat constitue pour l'Apporteur un engagement valable, juridiquement contraignant et ayant force obligatoire à son encontre en application de ses stipulations ;

- La signature et l'exécution par l'Apporteur du présent acte et de tout autre contrat conclu en application du présent acte ne constitue pas une violation de, ou un manquement à, et n'est pas en conflit avec (i) tout contrat auquel l'Apporteur est partie, (ii) tout ordre, injonction, décision, décret, arrêt, ou sentence applicable à l'Apporteur ou auquel l'Apporteur, ses propriétés ou ses biens sont soumis, ou (iii) toute loi applicable ;

- il a la qualité de résident au sens de la règlementation des relations financières avec l'étranger.

8.1.2 Titres Apportés

- il détient la pleine et entière propriété des titres qu'il apporte objet du présent acte et avoir le pouvoir, sans restriction, d'en transférer la pleine propriété à la Société Bénéficiaire, dans les conditions définies par le présent acte.

- Les titres constituant l'Apport ont été valablement émis, sont entièrement libérés et de libre disposition et ne seront grevés d'aucune sûreté, en ce compris le gage, l'hypothèque, le nantissement de compte-titres ou tout droit réel accessoire, privilège, cession fiduciaire ou à titre de garantie, toute saisie, réclamation ainsi que toute option, promesse ou autres droits réels ou personnels, ou toute autre mesure ou obligation restreignant de quelque manière que ce soit la pleine propriété ou la négociabilité de l'actif ou du droit concerné ;

- l'Apport n'est soumis à aucune autorisation ni restriction autres que celles qui étaient éventuellement prévues par les statuts et qui ont fait l'objet d'une autorisation préalable ;

- Les Titres Apportés sont des parts sociales donnant droit à une voix chacune ;

- La Société dont les titres sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable, ni de conciliation, ni de sauvegarde.

8.2 Déclarations communes des Parties

Chaque Partie déclare, chacune en ce qui la concerne :

- Qu'elle n'a pas connaissance de faits ou circonstances qui, s'ils avaient été portés à la connaissance d'une autre Partie, auraient modifié sa décision de conclure le présent acte dans les conditions décrites aux présentes ;

- Qu'elle a reçu les informations sincères et fidèles, nécessaires à la détermination de son consentement, pour la conclusion du présent acte.

ARTICLE 9 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 10 – DECLARATIONS FISCALES

Il est rappelé que la Société Bénéficiaire est assujettie à l'impôt sur les sociétés, comme la Société SCI AB INVESTISSEMENTS dont les titres sont apportés.

10.1. DROITS D'ENREGISTREMENT :

Le présent Apport est enregistré gratuitement, conformément aux dispositions du I de l'article 810 du Code Général des Impôts.

10.2. IMPOTS SUR LE REVENU :

La plus-value d'échange de titres réalisée par l'Apporteur du fait de son Apport sera soumise aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts.

Dans la mesure où l'Apporteur contrôle la Société Bénéficiaire dans les conditions visées au 2° du III de l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts, la plus-value d'apport réalisée par l'Apporteur sera placée en report d'imposition et ne sera pas imposée au titre de l'année de l'Apport.

ARTICLE 11 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile à l'adresse de leur domicile ou siège social stipulée en tête des présentes.

Chaque Partie devra notifier à l'autre Partie tout changement d'adresse dans les meilleurs délais.

DocuSign Envelope ID: 03D6761E-3B8B-446A-8144-AFC3ACE419CB

ARTICLE 12 – FRAIS DROITS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 13 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

ARTICLE 14 – DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de sa mission de rédaction du présent acte et de ses suites, le cabinet PVB AVOCATS peut être amené à recueillir et traiter des données d'identification (telles que nom, prénom, coordonnées électroniques, téléphoniques et/ou postales, pièce d'identité...), des données financières (telles que coordonnées bancaires...), des caractéristiques personnelles (telles que le poste, l'entreprise...) se rapportant aux Parties et, éventuellement à des tiers.

La société PVB AVOCATS, représentée par Maître Laurent MIRALLES est responsable de traitement de données à caractère personnel.

Le traitement de données est réalisé selon les finalités et sur la base des fondements suivants :

- le traitement, la gestion, et le suivi des dossiers clients, sur la base de l'exécution du contrat ;
- la rédaction des présentes, sur la base de l'exécution du contrat ;
- l'accomplissement des formalités d'actes, sur la base de l'exécution du contrat ;
- la facturation de ses clients, sur la base de l'exécution du contrat ;
- la proposition de missions complémentaires pertinentes au client, sur la base de l'intérêt légitime de la société PVB AVOCATS à développer son activité ;
- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption, sur la base de l'obligation légale de la société PVB AVOCATS ;
- la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité, d'effacement, de retrait, d'introduire des réclamations sur la base de l'obligation légale de la société PVB AVOCATS ;
- la gestion du contentieux, sur la base de l'intérêt légitime de la société PVB AVOCATS à défendre ses droits.

Le cabinet PVB AVOCATS ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées dans le respect des durées maximales légales.

A cet égard, les données des soussignés sont conservées en base active pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. Les données sont ainsi conservées à des fins

probatoires pendant la période où la responsabilité de la société PVB AVOCATS pourrait être mise en cause. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet en base d'archivage intermédiaire. En matière de comptabilité, elles sont conservées en base d'archivage intermédiaire 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable. A l'issue de ces périodes, les données des soussignés feront l'objet d'une suppression définitive.

Les données sont conservées dans les bases de données du cabinet et/ou sur son serveur de sauvegarde hébergé en France. Elles ne font l'objet d'aucun transfert hors de l'UE.

Les données traitées sont destinées aux personnels avocats et non avocats habilités du cabinet, à ses prestataires techniques responsables de la maintenance de son système informatique ainsi qu'aux auxiliaires de justice habilités, aux établissements financiers, aux professionnels participant à l'acte, aux intermédiaires, aux autorités administratives (greffe, centre des formalités des entreprises, chambre des métiers, impôts...), et éventuellement aux instances ordinales, uniquement pour les finalités précédemment mentionnées et dans la limite nécessaire à l'accomplissement des tâches qui sont conférées. Ces tiers pourront être amenés à contacter les soussignés directement à partir des coordonnées communiquées.

En tout état de cause, le cabinet PVB AVOCATS est soumis au secret professionnel quant aux données traitées, conformément aux règles déontologiques applicables à la profession d'avocat.

Le cabinet PVB AVOCATS ne réalise aucune activité de profilage ni aucune autre prise de décision individuelle automatisée au moyen des données traitées.

Dans les conditions définies par la loi, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, d'un droit de rectification, d'un droit de limitation du traitement, d'un droit à la portabilité des données, d'un droit d'effacement des données, d'un droit de ne pas faire l'objet de profilage, d'un droit d'opposition au traitement lorsqu'il n'existe pas de motifs légitimes et impérieux le justifiant.

Les soussignés peuvent exercer ces droits à tout moment auprès de PVB AVOCATS :

- Par courriel : accueil@pvb-avocats.fr
- Par courrier postal :
 PVB AVOCATS
 Service Données Personnelles
 215 Rue Samuel Morse
 Le Triade III - CS 79016
 34965 MONTPELLIER.

Cette demande devra contenir les noms, prénoms, adresse e-mail ou adresse postale à laquelle le demandeur souhaite que la réponse de PVB AVOCATS leur parvienne. Afin d'éviter toute demande frauduleuse, cette demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Après traitement de la demande ce justificatif sera détruit. Conformément à la loi, cette demande recevra une réponse dans un délai d'un mois suivant sa réception. Dans le cas de l'exercice par une personne concernée de son droit d'accès ou de rectification, ces données sont conservées pendant une durée d'un an à compter de l'exercice dudit droit. Dans le cas de l'exercice de son droit d'opposition, ces données sont conservées pendant une durée de 3 ans à compter de l'exercice du droit d'opposition.

Les soussignés disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 15 – ACTE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent contrat d'apport est signé électroniquement.

Les soussignées acceptent de signer de manière électronique le présent acte par l'intermédiaire du prestataire DocuSign (via le site internet : www.docusign.fr) qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte, conformément aux lois et règlements relatifs à la signature électronique. Ils s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique du présent acte soit apposée personnellement ou par leur représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Les soussignées reconnaissent et acceptent que la signature électronique via DocuSign, qui est conforme au Règlement (UE) 910/2014, soit utilisée pour l'exécution de l'acte par ses signataires.

Les signataires reconnaissent et acceptent que la signature du présent acte par le biais du processus électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions générales d'utilisation telle que figurant sur le site internet www.docusign.fr et des lois et règlements relatifs à la signature électronique et, par conséquent, renoncent irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'ils pourraient avoir d'intenter toute action ou demande en justice directement ou indirectement liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique.

De plus, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, la remise d'un exemplaire original aux signataires du présent contrat d'apport n'est pas nécessaire à la preuve des engagements et obligations de des derniers. La remise d'une copie électronique de l'acte directement par DocuSign aux signataires constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations supportés par ceux-ci.

Fait par acte électronique,

La date de la dernière signature datant l'acte,

LA SOCIETE BENEFICIAIRE
Po/ La société MATHCAM HOLDING
M. FRÉDÉRIC CHAREYRE

DocuSigned by:
Frédéric Chareyre
5082DF6A8158434...
29 août 2023 | 16:47 CEST

L'APPORTEUR
Monsieur FRÉDÉRIC CHAREYRE

DocuSigned by:
Frédéric Chareyre
5082DF6A8158434...
29 août 2023 | 16:47 CEST

Enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 1
Le 31/08/2023 Dossier 2023 00065775, référence 3404P02 2023 A 04787
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

MATHCAM HOLDING

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 1 430 000 €

SIEGE SOCIAL : 5, LOTISSEMENT LA SARIETTE
RUE DU BOIS D'ANDRIEU
34800 CANET

STATUTS A JOUR AU 29 AOUT 2023

CERTIFIES CONFORMES PAR LE PRESIDENT

M. FREDERIC CHAREYRE

DocuSigned by:
Frédéric Chareyre
5082DF6A8158434...

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Les termes « ***Associé*** » ou « **associés** » ou « **collectivité des associés** » désigne indifféremment l'associé unique (en cas de société unipersonnelle) ou la collectivité des associés (en cas de société pluripersonnelle).

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- La prise de participations dans toutes entités juridiques par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion ou autrement ;

- La direction, l'animation, la gestion et l'administration de toute société ;

- La définition et la conduite de la politique du groupe et le contrôle des filiales ;

- La gestion de ses titres de participations ;

- La réalisation de toutes prestations de services dans les domaines administratifs, financiers, techniques, informatiques et commerciaux au profit de ses filiales et participations ;

- La société peut recourir en tous lieux à tous ces actes et opérations de quelque nature et importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées ci-dessus ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires ;

- La réalisation de toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à la réalisation ;

- La participation directe ou indirecte de la société dans toute opération ou entreprise artisanale, commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social ;

Et généralement toutes opérations financières, artisanales, commerciales, industrielles, civiles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension et ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion ou autres.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

MATHCAM HOLDING

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

5, LOTISSEMENT LA SARIETTE
RUE DU BOIS D'ANDRIEU
34800 CANET

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et en tout lieu par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le soussigné réalise les apports suivants à la Société :

6.1 DESIGNATION DES APPORTS EN NATURE

Monsieur Frédéric CHAREYRE, apporteur, apporte à la Société sous les garanties ordinaires et de droit, **les 185 actions ordinaires en pleine-propriété et la nue-propriété de 6 actions qu'il détient** dans le capital de la Société AB STRUCTURES, société par actions simplifiée au capital de 250 000 euros, divisé en 500 actions 500 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 415 199 025 et ayant son siège social sis Zac Garosud, 1 232, rue de la Castelle, 34070 MONTPELLIER.

La valeur de l'apport des titres de la société AB STRUCTURES effectué par Monsieur Frédéric CHAREYRE s'élève à :

- **Pour les 185 actions ordinaires en pleine propriété,** la somme (arrondie) de 645 745,46 euros soit environ 3 490,516 euros par titre apporté ;

- **Pour la nue-propriété des 6 actions ordinaires,** la somme arrondie de 14 660,17 euros soit environ 3 490,516 euros par titre apporté.

Soit une valeur totale des apports arrondie de 660 000 euros.

Lesdits apports ci-avant mentionnés ont été formalisés suivant un contrat d'apport, ci-annexé, conclu entre Monsieur Frédéric CHAREYRE, apporteur, d'une part, et la Société en cours de constitution, d'autre part.

6.2 EVALUATION DES APPORTS EN NATURE

Monsieur Emmanuel LOUIS, Commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, désignée par le futur associé unique en date du 06 septembre 2022, en qualité de Commissaire aux apports, a formulé une opinion sur la valeur des titres apportés et a établi, sous sa responsabilité, un rapport en date du 19 septembre 2022.

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé aux présentes.

6.3 REMUNERATION DES APPORTS EN NATURE

En rémunération des apports en nature ci-dessus désignés, il est attribué à Monsieur Frédéric CHAREYRE, 1 320 actions de la Société, d'une valeur nominale de 500 € chacune, entièrement libérées, soit pour une valeur totale de 660 000 € lors de la constitution.

6.4 AUGMENTATION DE CAPITAL DU 29 AOUT 2023

Suivant décisions de l'associé unique en date du 29 aout 2023, le capital social a été augmenté de 770 000 € au moyen de l'apport effectué par Monsieur Frédéric CHAREYRE de la totalité des 150 parts sociales lui appartenant dans la société AB INVESTISSEMENTS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION QUATRE CENT TRENTE MILLE EUROS (1 430 000 €).**

Il est divisé en **2860 ACTIONS** de **CINQ CENT EUROS (500 €) DE VALEUR NOMINALE CHACUNE**, libérées en totalité.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice

de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

8.3. Les associés peuvent également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart (¼) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de **CINQ (5) ans** à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de **CINQ (5) ans** à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs **QUINZE (15) jours** au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 STIPULATIONS GENERALES

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de **TROIS (3) mois** suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Dans le cadre des présents statuts les associés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession /Transfert** : toute cession, apport, transmission, sous quelque forme que ce soit, de Titres et comprenant plus particulièrement, (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit, alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'exercice d'une sûreté grevant les Titres, par voie de succession, par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, ou encore que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société, (iii) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à un titre financier, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes et (iv) les sûretés octroyées sur tout Titre, en ce compris les nantissements de parts sociales et les nantissements de comptes d'instruments financiers ; le verbe « **Transférer** » ou « **Céder** » devant être interprété en conséquence.

- **Titre(s)** : toute action de la Société ainsi que tout instrument financier et toute valeur mobilière ainsi que leurs droits attachés donnant accès immédiatement ou à terme à une quote-part du capital de la Société.

- **Notification de Transfert** : lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et aux autres associés par un Associé souhaitant Céder ses Titres et comportant les informations suivantes : les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre de titres dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la Cession projetée. Pour toute Cession dont la contrepartie n'est pas intégralement exprimée en numéraire, la Notification de

Transfert devra faire état d'une estimation en numéraire de la contrepartie prévue certifiée par expert-comptable ou, le cas échéant, par un Commissaire aux comptes appelé à statuter sur la valeur des titres concernés dans le cadre de l'opération envisagée. Dans le cas où un ou plusieurs associé detenant 40% du capital social conteste l'estimation susvisée, le prix sera alors fixé par un expert dans les conditions de l'atricle 1843-4 du Code civil. Dans ce cas, la Notification de Transfert sera réputée valablement réalisée à compter de la fixation définitive du prix de Cession.

11.2 TRANSMISSION DES ACTIONS DETENUES PAR L'ASSOCIE UNIQUE

Les Cessions, sous quelque forme que ce soit, des Titres détenus par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des Titres est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les Titres sont partagés entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

11.3 TRANSMISSION DES ACTIONS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

11.3.1 PREEMPTION

La Cession de Titres de la Société à un tiers ou entre associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit procéder à la Notification de Transfert.

Les autres associés disposeront d'un délai d**'UN (1) mois** pour se porter acquéreurs des Titres à céder à compter de la Notification de Transfert, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai d**'UN (1) mois**, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre de Titres proposés à la vente, les Titres concernés sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de Titres proposés à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification, sous réserve de son agrément.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de Titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et

procéder à la cession du solde des Titres qu'il envisageait de céder, conformément aux stipulations des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la Cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément ci-après.

11.3.2 AGREMENT

La Cession de Titres à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La Notification de Transfert réalisée pour l'exercice du droit de préemption vaudra notification pour l'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les **TROIS (3) mois** qui suivent la Notification de Transfert, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de **TROIS (3) mois** à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la Cession de ses Titres.

Si, à l'expiration du délai de **TROIS (3) mois** à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas d'agrément, l'associé cédant dispose d'un délai de **SOIXANTE (60) jours** pour réaliser le Transfert dans les conditions prévues dans les Notification de Transfert. A défaut de réaliser le Transfert dans ce délai, la réalisation de ce dernier sera de nouveau soumise au respect des procédures de préemption et de d'agrément stipulées ci-avant.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par une décision collective des associés prise l'unanimité.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf stipulation contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Il est précisé qu'en cas de décès d'un associé, ses ayants droit ne peuvent exercer le droit de vote attaché aux actions de l'associé décédé qu'après avoir été agréé conformément à l'article 11.3.2. En conséquence, les actions concernées ne seront pas prises en compte dans le calcul des majorités requises pour l'adoption des décisions collectives.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision

n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'**UN (1) mois** à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'**UN (1) mois** suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

15.1 DESIGNATION

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2 DUREE DES FONCTIONS

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des associés.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée aux associés, sous réserve de respecter un préavis **de TROIS (3) mois** lequel pourra être réduit lors de la décision des associés qui nommeront un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire.

15.3 REVOCATION

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Tout Associé détenant plus de 40% du capital social peut, le cas échéant, convoquer une assemblée générale en vue de la révocation du Président et de la nomination d'un Président en remplacement.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé.

15.4 REMUNERATION

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

15.5 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

15.6 ABSENCE DE PRESIDENT

Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Président ou si le Président est placé en tutelle, le Commissaire aux comptes ou tout Associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du Président et, dans tous les cas, à la désignation d'un Président en remplacement.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent assister le Président dans la direction de la Société et dans la représentation de la Société à l'égard des tiers.

16.1 DESIGNATION

Le ou les Directeurs Généraux sont désignés par décision de la collectivité des associés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

16.2 DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée aux associés, sous réserve de respecter un préavis **de TROIS (3) mois** lequel pourra être réduit lors de la décision de la collectivité des associés qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

16.3 REVOCATION

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,

- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

16.4 REMUNERATION

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans les mêmes conditions que la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.5 POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

La collectivité des associés statut sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par les associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour **TROIS (3)** ou **SIX (6)** exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle des associés appelée à statuer sur les comptes du troisième ou sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira **UNE (1) fois** par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social **CINQ (5) jours** au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les **TROIS (3) jours** de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Transformation de la Société ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Nomination, révocation et rémunération du Président ;
- Nomination, révocation et rémunération du Directeur Général ;
- Modification des statuts sauf transfert du siège dans le même département ou dans un département limitrophe.

L'Associé ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'Associé font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Associé sont de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

21.1 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- Transformation de la Société ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Nomination, révocation et rémunération du Président ;
- Nomination, révocation et rémunération du Directeur Général ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

21.2 FORME ET MODALITES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

21.3 CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de **CINQ (5) jours** à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

21.4 ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant CINQ (5) % au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite **HUIT (8) jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins VINGT (20) % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social **CINQ (5) jours**

au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les **TROIS (3) jours** de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par courrier électronique.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.
Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

21.5 REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entrainant une modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, ainsi que les décisions suivantes :

- Agrément des Transferts de Titres ;
- Nomination, révocation rémunération d'un dirigeant ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Transformation de la Société :
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Dissolution, liquidation de la Société.

Seront prise à la majorité des **DEUX TIERS (2/3)** des voix attachées aux actions disposant du droit de vote.

Les autres décisions collectives seront prises à la majorité **DE PLUS DE LA MOITIE** des voix attachées aux actions disposant du droit de vote.

21.6 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

A cette fin, ces informations sont mises à disposition des associés au siège social de la Société **HUIT (8) jours** avant la date de la consultation.

Toutefois, ces informations ainsi que les rapports établis par les dirigeants doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés qui en font la demande **CINQ (5) jours** avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les **TROIS (3) derniers exercices**, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des **CINQ (5) derniers**

exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le 1er janvier** et finit **le 31 décembre.**

A titre exceptionnel, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se clôturera au 31 décembre 2022.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les **SIX (6) mois** de la clôture de l'exercice social, et décident l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les **SIX (6) mois** de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé **CINQ POUR CENT (5%)** au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de **NEUF (9) mois** après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de les associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite **TROIS (3) ans** après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les **CINQ (5) ans** de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les **QUATRE (4) mois** qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés et est réalisée aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.